

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU BUREAU METROPOLITAIN DU 11 AVRIL 2024

DELIBERATION N°2024.00203

AJUSTEMENT DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Le Bureau Métropolitain a été convoqué le 05 avril 2024

Nombre de membres en exercice : 69
Nombre de présents : 42
Nombre de pouvoirs : 13
Nombre de voix : 55

Président de séance : Mme Sylvie FAYOLLE,
Secrétaire de séance : Mme Siham LABICH

Membres titulaires présents :

Mme Ingrid ARNAUD, Mme Christiane BARAILLER, M. Jean-Alain BARRIER, M. Denis BARRIOL, M. Jean-Luc BASSON, Mme Françoise BERGER, Mme Nora BERROUKECHE, M. Bernard BONNET, M. Vincent BONY, M. Patrick BOUCHET, M. Kamel BOUCHOU, M. Régis CADEGROS, M. André CHARBONNIER, M. Marc CHASSAUBENE, M. Marc CHAVANNE, Mme Frédérique CHAVE, M. Jean-Luc DEGRAIX, M. François DRIOL, M. Christian DUCCESCHI, M. Fabrice DUCRET, M. Martial FAUCHET, Mme Sylvie FAYOLLE, M. Jean-Claude FLACHAT, Mme Andonella FLECHET, M. Luc FRANCOIS, M. Michel GANDILHON, M. Pascal GONON, Mme Ramona GONZALEZ GRAIL, M. Christian JULIEN, Mme Siham LABICH, M. Denis LAURENT, Mme Christiane MICHAUD-FARIGOULE, Mme Aline MOUSEGHIAN, M. Gilles PERACHE, M. Jean-Philippe PORCHEROT, M. Jean-Marc SARDAT, M. Christian SERVANT, M. Gilbert SOULIER, M. Marc TARDIEU, Mme Marie-Christine THIVANT, M. Gilles THIZY, M. Daniel TORGUES

Pouvoirs :

M. Gilles ARTIGUES donne pouvoir à M. Jean-Luc DEGRAIX,
M. Cyrille BONNEFOY donne pouvoir à Mme Christiane BARAILLER,
Mme Stéphanie CALACIURA donne pouvoir à Mme Andonella FLECHET,
M. Denis CHAMBE donne pouvoir à Mme Aline MOUSEGHIAN,

RECU EN PREFECTURE

Le 23 avril 2024

VIA DOTELEC - iXBus

99_DE-042-244200770-20240411-D2024002030

Date de mise en ligne : 23 avril 2024

M. Charles DALLARA donne pouvoir à Mme Siham LABICH,
M. Frédéric DURAND donne pouvoir à M. Marc CHASSAUBENE,
M. Marc JANDOT donne pouvoir à M. Denis BARRIOL,
M. Christian JOUVE donne pouvoir à M. Bernard BONNET,
M. Robert KARULAK donne pouvoir à M. Christian JULIEN,
M. Bernard LAGET donne pouvoir à Mme Sylvie FAYOLLE,
M. Yves MORAND donne pouvoir à M. Jean-Luc BASSON,
M. Gaël PERDRIAU donne pouvoir à Mme Nora BERROUKECHE,
M. Jean-Paul RIVAT donne pouvoir à M. Régis CADEGROS

Membres titulaires absents excusés :

M. Eric BERLIVET, M. Gilles BOUDARD, M. Jordan DA SILVA, M. Philippe DENIS,
M. David FARA, M. Christophe FAVERJON, M. Guy FRANCON, M. Jérôme GABIAUD,
M. Yves LECOCQ, M. Julien LUYA, M. Patrick MICHAUD, Mme Nadia SEMACHE,
M. Gérard TARDY, M. Julien VASSAL

DELIBERATION DU BUREAU METROPOLITAIN DU 11 AVRIL 2024

AJUSTEMENT DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Le RIFSEEP, ou Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel, est le régime indemnitaire de référence.

Il a été créé par le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié par le décret n°2016-1916 du 27 décembre 2016. Ses modalités de mise en œuvre sont exposées dans la circulaire NOR : RFFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel. Saint-Etienne Métropole l'a instauré par délibération n°2022.00475 du 06 octobre 2022, à compter du 1er janvier 2023.

La délibération instaurant le RIFSEEP prévoit dans son article 10 une clause de revoyure tous les 4 ans. Il apparaît néanmoins nécessaire d'apporter avant même l'arrivée à échéance de cette clause des ajustements techniques et des précisions.

La mise en œuvre des ajustements du RIFSEEP a été présentée pour avis au Comité social territorial du 14 mars 2024.

Considérant la nécessité de faire évoluer le dispositif après la réalisation d'un bilan qui a été présenté pour avis au CST le 14 mars 2024, il est proposé au Bureau métropolitain de mettre en œuvre les évolutions suivantes :

1/ Précision sur les bénéficiaires de l'IFSE

Le premier paragraphe de l'article 1 est ainsi rédigé : « Les bénéficiaires de l'IFSE sont les agents fonctionnaires et contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, sur emploi permanent ou non permanent ».

2/ Suppression de la règle de l'écrêtement de la clause de sauvegarde

Le deuxième paragraphe de l'article 5 est ainsi modifié : « Par la suite, cette clause de sauvegarde est maintenue sans être écrêtée ».

Le troisième paragraphe de l'article 5 est supprimé.

3/ Précision sur les modalités de calcul de l'IFSE (y compris les SMAF) en cas d'absence

Le troisième paragraphe de l'article 6 est ainsi modifié : « En cas de congé annuel, congé pour invalidité temporaire imputable au service (accident du travail ou maladie professionnelle), congé maternité, congé de paternité et d'accueil de l'enfant et décharge de service pour mandat syndical, l'IFSE et les SMAF non calculées au réel sont intégralement maintenues.

Conformément à la réglementation, les IFSE mensuelle et annuelle (y compris les SMAF) sont impactées par les heures et jours de grève ».

4/ Suppression de la règle de la proratisation de la part mensuelle de l'IFSE et de la SMAF en cas de temps partiel thérapeutique

La troisième puce du 4ème paragraphe de l'article 6 est ainsi modifiée : « En cas de temps partiel thérapeutique, les montants de l'IFSE mensuelle et de la SMAF ne sont pas proratisés à la quotité de travail effectif de l'agent ».

5/ Précision de l'impact de la maladie ordinaire sur la part annuelle de l'IFSE

La première puce du 5ème paragraphe de l'article 6 est ainsi modifiée : « En cas de congé de maladie ordinaire, le montant de l'IFSE annuelle est impacté en suivant la même règle que le traitement indiciaire, soit un versement à compter du 91ème jour d'arrêt d'une moitié de l'IFSE annuelle ».

6/ Précision de l'impact des congés longue maladie, longue durée et congé grave maladie sur la part annuelle de l'IFSE

La deuxième puce du 5ème paragraphe de l'article 6 est ainsi complétée : « En cas de congé longue maladie, congé de longue durée ou de congé de grave maladie, le versement de l'IFSE annuelle est impacté dès le 1er jour d'arrêt (période de référence prise en compte pour le calcul de l'absence maladie : 1er novembre N-1 au 31 octobre N) ».

7/ Suppression de la règle de la proratisation de la part annuelle de l'IFSE en cas de temps partiel thérapeutique

La troisième puce du 5ème paragraphe de l'article 6 est ainsi modifiée : « En cas de temps partiel thérapeutique, le montant de l'IFSE annuelle n'est pas proratisé à la quotité de travail effectif de l'agent ».

8/ Précision sur les bénéficiaires du CIA

Au début de l'article 8, il est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Les bénéficiaires du CIA sont les fonctionnaires et contractuels sur emploi permanent ainsi que les agents recrutés en contrat de projet. Ainsi, sont exclus les contractuels sur emploi non permanent (contrat d'accroissement temporaire d'activité, besoin saisonnier et remplacement, contrat d'insertion) ».

9/ Modification des critères d'appréciation relatifs à l'attribution du CIA

L'article 9 est modifié ainsi pour prendre en compte les évolutions à l'entretien professionnel : « Pour tous les groupes de fonction, les montants annuels proposés par agent sont les suivants :

- Pas d'attribution (0 €) : l'agent n'a pas atteint ses objectifs ou un objectif fixé depuis plusieurs années reste non atteint et l'engagement et la manière de servir sont jugés insatisfaisants.
- Montant intermédiaire (50 €) : les objectifs sont partiellement atteints et des améliorations sont attendues.
- Montant maximum (100 €) : les objectifs sont atteints, la manière de servir et les qualités professionnelles sont satisfaisantes ».

Par ailleurs, l'annexe 4 est ajustée pour apporter des précisions sur la description et les modalités d'attribution de certaines SMAF (Sujétions donnant lieu à l'attribution d'un Montant Additionnel Facultatif).

Le Bureau de Saint-Etienne Métropole, après en avoir délibéré :

- **approuve les mesures d'ajustement du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel décrites ci-dessus ;**
- **autorise Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à prendre tous les actes nécessaires à la mise en application des ajustements présentés ci-dessus ;**
- **la dépense correspondante sera imputée au chapitre 012 du budget des Ressources Humaines.**

Ce dossier a été adopté à l'unanimité.

Pour extrait,
La Secrétaire de Séance,



Siham LABICH

La Première Vice-Présidente,



Sylvie FAYOLLE